

ART. 7. — L'administration est autorisée à créer des chantiers pénitentiaires pour utiliser la main-d'œuvre pénale à la construction ou transformation des prisons.

Toutefois elle ne devra y employer que les détenus qui, à raison de la durée de leur peine ou de l'état des établissements pénitentiaires, ne pourraient pas être soumis à la séparation individuelle.

ART. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions de loi antérieures, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Le Rapporteur, R. BÉRENGER,

Sénateur.

LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE

APPLIQUÉE AU DROIT CRIMINEL EN ITALIE

DEUXIÈME PARTIE. — *La Résistance.* (Suite.)

II

M. EMILIO BRUSA

M. Emilio Brusa, dont l'enseignement illustre aujourd'hui l'université de Turin, ouvrait, il y a dix ans, un cours à l'université d'Amsterdam. Il se déclarait « disciple convaincu de l'école italienne » et « de son plus grand représentant actuel, le professeur Carrara, de Pise ». En effet, il disait : « Excepté les écoles surannées, qui se rattachent à l'idée de vengeance, d'intimidation, de défense sociale, et dont les deux dernières ne cessent pourtant pas de compter des défenseurs, aujourd'hui la plupart des savants semblent se décider pour un principe foncièrement égal, bien que divers par sa forme : c'est la protection de l'ordre juridique, » et plus loin : « Pour préserver la loi morale et juridique du danger commun aux théories empiristes ou matérialistes, pour lui assurer une base réellement solide et à l'abri de tout arbitraire, il suffit de lui accorder sa place naturelle dans la conscience intime de l'homme (1) ».

Deux ans après, c'était à Turin que professait M. Brusa ; repoussant également la qualification de matérialiste et celle de spiritualiste, il n'acceptait que celle de *criticiste*, pour marcher dans la seule voie où liberté, morale, devoir et droit pussent trouver le salut ; il défendait la liberté morale contre l'intolérance

(1) *De la science en général et de l'école pénale italienne en particulier.* — *Discours d'entrée*, lu le 16 février 1878, p. 4, 16, 18.

du déterminisme et du positivisme: « Il s'agit, disait-il (1), d'ouvrir les yeux, d'examiner les périls dont une doctrine déterministe, qu'elle soit ou non protégée sous les grandes ailes de la philosophie naturaliste en vogue, menace... les sciences morales et juridiques, et particulièrement celles qui traitent du droit criminel. »

M. Brusa résumait ailleurs (2) sa doctrine: il défendait toujours la liberté contre des attaques qu'il trouvait à la fois étonnantes et dangereuses: « Ce n'est pas, disait-il, avec de si audacieuses propositions que la science du droit criminel peut se réédifier sur une base positive, comme on a l'habitude de le donner à croire ». La liberté est le « fondement nécessaire de la responsabilité en général et de la pénalité en particulier. »

Le savant professeur n'a fait que poursuivre son œuvre, en publiant l'année dernière un nouveau livre sur le *nouveau positivisme dans la justice pénale* (3). Une large introduction nous fait connaître son dessein. Le prodigieux essor que les sciences ont pris de nos jours aide le positivisme à franchir les bornes de la théorie pour pénétrer dans la pratique, et c'est sous une nouvelle forme qu'il aspire à s'étendre ainsi. En quoi consiste ce *nouveau positivisme*? Il n'est pas facile à définir: « Mais, dit M. Brusa (4), ce n'est pas à moi qu'il faut imputer un défaut de précision, et d'ailleurs mon projet même était et est d'examiner ce que les réformateurs de la justice pénale entendent aujourd'hui par cette expression, avec l'intention de faire honneur à leur système. » Il y a une « guerre engagée contre le principe de responsabilité morale dans le délit et contre les notions de droit et de procédure pénale qui en dérivent logiquement dans la législation et dans la pratique des juges. » Le *vieux positivisme*, celui des déterministes anglais, avait au moins sur le nouveau cet avantage qu'il « maintenait la responsabilité morale et l'obligation, dans des vues, il est vrai, purement utilitaires. Des divers positivismes, c'est celui que je préfère. — Il reste entendu cependant (et tout le livre doit le démontrer) que, en fait d'obligation, de justice, de responsabilité morale, je reste ce que j'ai été de tout temps, un criticiste. »

(1) *La morale e il diritto criminale al limbo. — Discorso inaugurale*, 8 mars 1880, p. 17. — Conf. p. 11 et 12.

(2) *Appunti per una introduzione al corso di diritto e procedura penale. v. not.* p. 37, 55, 57.

(3) *Sul nuovo positivismo nella giustizia penale. — Riflessioni di un criticista, che preferibile il vecchio.* — Turin, 1887.

(4) P. XII et suiv.

M. Brusa distingue, on le voit, parmi les différentes doctrines qui prennent le nom de *positivisme*; il en compte jusqu'à six. La plus dangereuse, c'est celle qui s'intitule le *nouveau positivisme*, parce que, tout en prétendant qu'elle s'en tient strictement aux faits, elle confond le parti-pris d'un système avec la réalité, au grand préjudice des principes sur lesquels repose la société, c'est l'ennemie qu'il faut combattre pour maintenir ces principes.

Le système repose en effet sur cette idée préconçue, ou, pour mieux dire, sur cette pure hypothèse que l'invariable nécessité des actes humains peut être prévue d'après la connaissance des éléments qui leur donnent naissance (1). Sans doute la psychologie appliquée peut et doit faire des progrès « et, avec elle, la connaissance empirique » de tout ce qui concourt à former les caractères humains et les résolutions individuelles. Mais de là il y a bien loin à conclure que l'idéal de la science soit de prévoir tous les actes, tous les événements, que produira un ensemble de conditions préexistantes, que, en principe, toute chose future soit susceptible de prévision, sauf à l'homme à ne pouvoir, dans la pratique, arriver à un tel résultat: « La fantaisie, dit M. Brusa, ne résiste pas à l'effort titanique d'une telle hypothèse, et l'hypothèse se résout en une création métaphysique dont le *fiat*... n'est plus lui-même qu'un écho, l'écho universel du déterminisme scientifique lui-même. » Il n'est pas plus facile de démontrer la causation absolue *in infinitum*, c'est-à-dire, l'enchaînement indéfini des causes aux effets, que la liberté elle-même. Pourquoi donc adopter la première plutôt que la seconde? Pourquoi ériger en axiome ce mécanisme universel inconciliable avec l'ordre moral?

On ne peut, d'ailleurs, accuser la nouvelle école d'inconséquence, lorsqu'elle maintient la peine, en niant la liberté: « La peine n'est plus alors un châtiment réprobateur du mal moral; c'est une simple souffrance, qu'il s'agira de représenter aux instincts et aux fantaisies, inconscients ou incapables d'opérer librement une diversion qui les détourne des tendances dangereuses; cette souffrance se résout en un simple moyen de défense contre les hommes qui sont à craindre (2). »

Le système s'appuie sur la statistique, on peut même dire qu'il lui doit naissance, car ce sont les tableaux et les calculs qui ont

(1) P. XX et suiv.

(2) P. XXXII.

frappé les imaginations : « Et de là, par un mouvement improvisé et rapide, l'attention alla se fixer sur les notions mêmes de délit et de responsabilité morale. Les inductions sans mesure, les systèmes philosophiques à la mode persuadèrent qu'on pouvait, qu'on devait s'en prendre à ces notions mêmes, et donnèrent l'espérance d'en triompher (1). »

L'auteur trouve qu'on a singulièrement abusé de la statistique. « L'homme de la statistique, dit-il un peu plus loin (2), celui qui, en moyenne, sur un certain nombre donné, est tous les ans coupable d'un délit, est, sauf la permission des nouveaux positivistes de la justice pénale, prêt à taxer d'abstractions métaphysiques les notions de délit et de responsabilité morale, est, disais-je, en réalité une abstraction... Qu'il doive y avoir, qu'il y ait un individu, sur un certain nombre, qui, par l'effet d'une constante influence exercée sur chacun de nous, se rende l'auteur d'un délit, cela se comprend très bien ; cet homme, c'est dans les couches inférieures de la société que vous le trouverez le plus facilement. Mais la moyenne statistique ne nous révèle rien de plus. Elle ne nous dit pas notamment que cet homme, qui, sur un nombre donné, se rend coupable, ait été *individuellement*, lui, déterminé au délit, sans pouvoir faire autrement. C'est là et c'est là seulement qu'est le problème de la moralité et de la liberté pratique. La cause abstraite des actes individuels, considérés dans leurs moyennes approximatives et dans leurs résultantes, est tout autre chose que la cause active et concrète d'un acte individuel concret. »

Quelles que doivent être un jour les découvertes de la science, la complète connaissance de l'homme, si jamais il est donné à l'homme lui-même de l'acquérir, peut démentir aussi bien que confirmer les divers systèmes qu'a fait édifier une connaissance encore insuffisante. Dans l'incertitude où l'on est sur ces révélations toujours douteuses d'un avenir si éloigné, ne faut-il pas choisir, parier pour celle des méthodes qui, en attendant, nous offre en ce monde les plus grands avantages ? « Or l'affirmation libre d'un ordre moral dans le monde, au-dessus des phénomènes sans moralité, présente l'incomparable avantage de satisfaire à un sentiment actuel qui a la plus grande efficacité pour nous permettre d'obtenir ensuite ce que nous désirons... — Quant à l'ordre moral, le *nouveau positivisme* n'est pas assez matérialiste pour le nier

(1) P. XXXIII.

(2) P. XXXVI.

entièrement dans les institutions civiles et dans les rapports sociaux. Il prétend quelquefois, à tort, comme on sait, avoir dans les moyennes statistiques une des diverses preuves de la nécessité absolue, mais le plus souvent il n'a pas cette audace. C'est que nous ne pouvons pas comprendre comment une personne jugerait un acte mauvais sans le déplorer au moment où il est commis, ni comment elle éprouverait ce déplaisir, si elle n'admettait pas en même temps qu'un acte bon était possible aussi. La science a beau enseigner que le sentiment de deux possibles simultanés dans le moment de la délibération est une illusion, une superstition héréditaire, et que le procédé de la sélection se charge de le réduire peu à peu dans les bornes les plus étroites, pour arriver à le faire disparaître complètement. La science a beau répéter que l'acte bon, qui était possible, ne s'étant pas réalisé, était vraiment impossible... L'homme... finit par agir, par se comporter dans les jugements et dans les actes pratiques tout comme le peuple, qui prouve sa foi à la réalité du libre arbitre, en exprimant son déplaisir, sa douleur, sa réprobation, en condamnant les actes qu'il trouve mauvais, quand ils sont accomplis et quand il se les représente comme possibles (1). »

Ainsi sont atténués dans la pratique les dangers que présentent les systèmes philosophiques contraires à la liberté, atténuation insuffisante d'ailleurs, car, si le monde souffre de quelque chose, c'est de ce que la croyance à la liberté n'est pas assez ferme.

M. Littré lui-même a fini par faire rentrer la liberté dans un système où il semblait qu'elle ne dût pas trouver place. D'après lui (2), « un homme est libre de s'enivrer ou de ne s'enivrer pas ; mais, une fois réduit à l'état d'ébriété, il n'est plus libre de résister aux impulsions produites par cet état. L'homme est libre d'accroître les motifs de sa conduite en fortifiant par l'habitude ceux qui portent au bien, mais, une fois qu'ils existent, les motifs ont une force nécessitante. Cette franche confession n'en suffit pas moins pour rendre possible une loi morale, qui n'aurait pas auparavant trouvé de fondement quelconque. Ce sera une loi utilitaire, admettant des sentiments nobles, élevés ; ce sera l'altruisme, ou quelque chose de semblable, mais ce sera une loi possible en pratique. » Ce n'est pas que cette doctrine ne présente un vice et un vice radical, plus sensible encore dans la législation et dans

(1) P. XLI. et suiv.

(2) P. XLVIII.

l'administration de la justice que dans la logique et dans la spéculation. C'est une liberté embarrassante que celle qu'on trouve dans la formation des motifs, qu'on ne trouve plus après les motifs formés : que fait-on de la responsabilité ? Celle-ci disparaît au moment où s'accomplit l'acte préjudiciable ; pour la saisir, il faut remonter plus haut, beaucoup plus haut peut-être dans la vie de l'agent, interroger bien des moments passés depuis longtemps, en quantité innombrable, où se sont produits des faits qui n'attiraient pas l'attention et ne laissaient pas de traces. « Avec une telle conception, les précédents intimes qui blessent la moralité... deviennent l'unique base de l'imputabilité et de l'imputation criminelle, le jour où la détente finale présente un péril effectif ou une lésion de droit consommée... Ou l'inculpé n'est jamais coupable, ou il l'est aussi en raison des actes intimes dont il ne devrait répondre qu'à sa conscience morale et, dans certains cas, aux exigences utilitaires de la prévention sous un bon gouvernement. » On applique dès lors au droit criminel des principes exclusivement propres au droit civil : « En somme, la justice réparatrice et la prévention se confondent avec le droit répressif, sans qu'on aperçoive le moyen de faire la distinction. La responsabilité, tout en restant morale par la présence de la liberté dans la formation des motifs, devient toute fictive (si bien qu'on la qualifie *sociale* par opposition à *morale*) dans cette partie des anneaux de la chaîne où devrait commencer à paraître le caractère de la responsabilité juridique, essentielle et spécifique en droit pénal. »

On revient toujours « en dernière analyse, à la responsabilité morale supposée dans toute la vie pratique, et, par suite, dans toutes les institutions politiques et judiciaires, ... nonobstant l'ingénieuse et féconde élaboration d'une philosophie du caractère individuel. » On a une théorie, mais, dans la pratique, on n'hésite pas à s'en séparer pour le temps présent. Aujourd'hui « il s'agit seulement d'exercer des influences utiles et de les exercer sur des êtres qui se croient constitués spécifiquement, qui par conséquent agissent comme s'ils avaient en principe une faculté caractéristique et propre, c'est-à-dire la volonté libre. Alors se comprend, en pratique, la double sphère d'action : l'une, pour les mesures de prévention et d'éducation générales et spéciales, prises du dehors afin de fortifier les bons caractères, de corriger les mauvais ; l'autre, pour les mesures de répression et de rétribution générales et spéciales, prises aussi du dehors, devant produire des effets semblables sur des caractères différents, en vue

de donner au sens moral de la justice la satisfaction qu'il attend. — En peu de mots, il reste l'homme dangereux, le délinquant, mais il reste aussi le délit, comme être juridique, il reste le péril, comme phénomène juridico-politique ou seulement politique, et non pas comme phénomène exclusivement pédagogique-social et pédagogique-individuel. »

M. Brusa résume (1) tous les reproches qu'il fait au *nouveau positivisme* dans un reproche général, celui de « s'être trop défié des forces inhérentes aux facteurs individuels, de les avoir même niées le plus souvent, en paroles, il est vrai, plutôt qu'en fait, en supposant qu'un caractère individuel est le produit exclusif des solidarités naturelles et sociales : « Je ne lui impute, ajoute-t-il, qu'une usurpation sur l'inconnu, ou, si l'on préfère, un exercice arbitraire de ses droits supposés... » et plus loin (2) : « Le *nouveau positivisme dans la justice pénale* a enfanté, en grand nombre, les propositions de réforme ou de bouleversement. Toutes, si je ne me trompe, aboutissent à cette erreur, qui est la réduction arbitraire des facteurs individuels des actes à la loi exclusive de la solidarité. C'est ce que nous voyons dans les inductions exagérées auxquelles donnent lieu les chiffres statistiques de la criminalité ; dans les efforts faits pour supprimer de la procédure criminelle les garanties accordées à la légalité, à la liberté civile ; dans la double substitution, que tout le monde connaît désormais, de la qualité d'homme dangereux chez un individu au crime moralement imputable, réellement tenté ou consommé par lui, et de la sélection artificielle au châtimeut réprobateur du méfait. »

Au cours de l'année 1888, M. Brusa a fait paraître un bel ouvrage dédié à la mémoire de M. Carrara (3) ; en y exposant sa doctrine, il y a de nouveau rencontré celle qu'il avait déjà combattue, et il a recommencé la lutte. Nous ne pouvons mieux faire que de traduire littéralement l'important passage où il l'expose et la réfute.

« Une étude, dit-il (4), qu'un certain nombre de personnes voudraient aujourd'hui substituer au droit pénal proprement dit, d'autres à la politique criminelle ou à la police répressive, est ce qu'on appelle la *sociologie criminelle*, qu'on dénomme de préférence *anthropologie criminelle* sous le point de vue naturaliste. Mais,

(1) P. LXII.

(2) P. LXIII.

(3) *Prologomeni al diritto penale*.

(4) P. 17 et suiv.

comme ces études ne font point partie de la science du *droit pénal*, le droit pénal n'en fait point partie non plus, et il y est encore moins absorbé. Quelques tentatives qu'on ait faites, la science sociale ou *sociologie* est restée indépendante de la *biologie*. Cela est encore plus manifeste pour le droit pénal. La sociologie ou anthropologie criminelle s'entend aujourd'hui de telle sorte que le criminaliste ait à y considérer des aspects, nouveaux ou placés plus haut qu'auparavant, des recherches et des connaissances utiles ou nécessaires à la *prévention* pénale, administrative, économique. Comme subsidiaires, le droit pénal en doit tenir compte, grâce aux étroites relations qui existent entre la prévention des délits futurs et le châtement des délits commis... — Pour la sociologie criminelle, le délit est un *phénomène social*, la peine une *fonction sociale*. Les idées de mérite et de démerite moral, de récompense, de châtement et de peine ne seraient, dit-on, que le produit de l'évolution des mœurs, des intérêts et des circonstances, comme le prouverait l'histoire des conditions diverses où s'est trouvée la société aux époques les plus caractéristiques de sa civilisation. — Comme *phénomène social*, le délit se présente sous des formes qui correspondent avec les mœurs, le milieu, etc. D'où une recherche, par l'observation systématique des données statistiques, sur les facteurs qui ont concouru à produire le délit et sur les moyens de le combattre. Cela fera connaître la tendance au délit dans le sexe, dans l'âge, dans la profession, dans la nationalité, et permettra de déduire les causes déterminantes de la criminalité. Ces causes sont ou *physiques* (climat, nature du sol, etc.), ou *sociales* (alimentation, hygiène, instruction, situation économique, etc.), ou *individuelles*; de ces dernières, quelques-unes sont innées ou héréditaires, d'autres acquises ou habituelles, et d'autres occasionnelles (abus de l'alcool, provocation, séduction, étourderie, etc.). Ainsi l'intérêt de la sociologie criminelle est la connaissance, moins des délits que des caractères personnels des délinquants; elle distingue ceux-ci en délinquants de naissance, d'habitude, d'occasion ou de passion, plus simplement en incorrigibles ou incapables de s'adapter au milieu social et corrigibles ou capables de s'adapter. Les facteurs naturels travaillent à produire les premiers, et contre eux la société est impuissante. Sa puissance varie davantage à l'égard de ceux qui sont corrigibles; elle consiste spécialement à améliorer l'éducation, l'alimentation, le bien-être, surtout dans les classes où la criminalité pullule le plus facilement: en substance, il s'agit de la politique

sociale. La sociologie criminelle déploierait sa plus grande activité préservatrice sur les délinquants d'habitude et d'occasion, puisqu'il n'y a pas d'imputabilité pour les délinquants nés ou héréditaires, quoique les sociologues, à dire vrai, ne soient pas tous d'accord, ni pour nier l'imputabilité des premiers, ni pour admettre celle des seconds. Quelques-uns en effet nient absolument la notion d'imputabilité ou responsabilité individuelle; et, si ensuite il ne reste plus de place pour les notions de délit, de peine et de droit de punir, loin de s'en préoccuper, ils s'en réjouissent, parce que, disent-ils, l'homme, en agissant, est déterminé et non pas libre, qu'il n'y a par conséquent ni mérite ni démerite pour lui, qu'il ne peut y avoir non plus de justice morale.

« Comme *fonction sociale*, la *peine*, considérée dans les phases historiques à travers lesquelles s'en est lentement formée la notion, depuis les formes primitives des associations religieuses, sexuelles ou pacifiques jusqu'à la cessation de la vengeance ou à sa transformation en vraie peine d'État, apparaît comme un effet naturel, soit d'un instinct qui ne cesse de s'affiner, soit d'une force physique qui ne cesse de se modérer, à mesure que l'expérience et les habitudes des associés portent à sentir quelque chose au delà du besoin immédiat de la réaction ou de la défense. Devenue en dernier lieu un intérêt social de l'État, la réaction acquiert le caractère de peine en vue d'un but de tutelle publique, désormais réputé tel, calculé comme tel par la raison, but qui a conscience de lui-même, devenu un acte volitif et non plus simplement ressenti comme un mouvement impulsif, jugement et non plus seulement coercition. La même chose serait arrivée pour le délit. Le délit, de simple conflit avec l'intérêt public instinctivement et habituellement ressenti, se serait peu à peu transformé en violation d'intérêts désormais rendus sacrés par la coutume, c'est-à-dire de biens juridiques protégés par des commandements, qui sont eux-mêmes munis de menace et qui par là forcent à l'obéissance. De cette manière, la peine, dans la sociologie criminelle, serait une pure *coaction* plutôt qu'un châtement pour un tort intérieur qui a causé un dommage extérieur. Elle est aussi *indirecte*, en tant qu'elle opère sur un coupable comme sur un moteur, et sert ainsi d'adaptation artificielle pour lui à la société; adaptation à poursuivre en faisant pénétrer dans l'âme de quelqu'un qui n'est pas adapté les passions sociales, et ces mêmes sentiments égoïstes que fait naître la peine, qui n'en sont pas moins capables de le tourner vers les tendances favorables à la société et propres à

l'améliorer. La coaction est *directe*, quand elle s'applique dans sa forme mécanique, et ce n'est qu'une violence ; violence dont l'objet est de rendre le coupable, pour un temps plus ou moins long ou pour toujours, impuissant à faire le mal. De là le séquestre comme moyen de sélection artificielle de l'individu socialement désadapté, sauf à le restituer à la société, s'il s'améliore ou s'adapte. Cela confirme l'idée que la peine, entendue comme fonction sociale, tend uniquement à combattre les facteurs individuels du délit, en rendant innocents les coupables incorrigibles, en amendant ceux qui sont susceptibles de correction, et en intimidant les coupables d'occasion.

« Tel est en résumé le programme de la science dite sociologie criminelle, au moins selon quelques uns de ses partisans. Parmi eux, du reste, il faut distinguer ceux qui la rendent inconciliable avec les principes essentiels du droit répressif de ceux qui, moins exagérés, n'en font au contraire qu'une étude auxiliaire du droit même. Quoiqu'il en soit, on peut très bien étudier la science du droit pénal, même sans la sociologie criminelle. Ceux qui s'en éprennent doivent prendre beaucoup de précautions pour maintenir intacts ces incomparables soutiens du droit pénal (par exemple, le respect de la chose jugée, la détermination légale de la valeur comparative des délits entre eux et des délits avec les peines respectives, etc.), qui sont la base de l'ordre social en matière de défense pénale. Nulle difficulté, d'ailleurs, à tenir compte du besoin de peines spéciales ou d'un traitement spécial pour les récidivistes d'habitude ou de métier. Pour enseigner cette idée, pour démontrer que la police préventive doit aussi assurer la garde de ces fous dangereux, qui sont exempts de peine après avoir lésé autrui, il n'est besoin, ni de la sociologie, ni de l'anthropologie criminelle, avec leurs principes propres, étrangers, contraires même à ceux du droit de punir, tel que serait, par exemple, le principe de la sélection artificielle uni à une prétendue loi universelle d'évolution.

« La distinction même des coupables en corrigibles et incorrigibles, qui au premier abord, semble claire et assise sur des *criteria* certains, a le défaut énorme de substituer au précepte tutélaire de la loi l'arbitraire souverain et sans contrôle de l'homme, juge ou expert. La distinction a sa valeur, et pour la police *préventive*, et comme moyen de rendre propre à l'éducation, s'il est possible, l'expiation de la peine. En droit pénal, cependant, il faut bien distinguer entre les offenses réelles au droit

des associés, selon leur qualité et leur gravité, non, comme le voudrait la sociologie d'après le caractère dangereux des coupables ou leur inaptitude à s'amender. Les caractères physiques ou psychiques qui peuvent signaler l'homme dangereux ou incorrigible, sont des données dignes d'étude, parce qu'on en peut tirer parti dans la recherche relative au mal existant et aux moyens de le soigner, de le prévenir ou de le combattre. Mais ces caractères n'ont en eux rien qui soit juridiquement appréciable pour légitimer la réprobation et la condamnation sociale ; nous sommes même encore très loin de pouvoir nous y fier, au moins comme à des auxiliaires dans la preuve judiciaire, tant est profonde sur le sujet la divergence de ceux qui s'en occupent, et tant les *criteria* d'appréciation sont hypothétiques. A moins qu'il ne se présente un de ces cas singuliers, à la définition desquels suffit la science pénale aidée des sciences diverses qui jusqu'ici lui ont prêté un puissant concours, de ces cas où l'aliénation mentale, la passion véhémement ou la pure imprudence viennent supprimer le délit, en diminuer beaucoup l'intensité morale ou en faire une faute, tout indice qu'on érigerait en règle pour discerner les gens capables de s'amender de ceux qu'on veut enfermer absolument parce qu'ils ne peuvent pas s'amender, doit se réduire en grande partie à un *criterium* conjectural, *criterium* qui sert après que l'on est déjà certain de la culpabilité de l'agent, qui sert même avant le délit pour surveiller particulièrement les gens dangereux, mais qui ne sert à peu près à rien pour démontrer si un individu est, oui ou non, l'auteur d'un délit, s'il est coupable de l'avoir commis. Quant au reste, d'une part, la médecine aliéniste a toujours su, plus ou moins bien, appliquer le nom d'infirmités d'esprit à ceux dont aujourd'hui on voudrait faire des coupables héréditaires ou nés ; d'autre part, pour avoir égard à l'influence des passions qui aveuglent (colère, peur, amour, juste douleur, etc.), à la manière imprudente ou négligente d'agir, pour déterminer les degrés dans le caractère dangereux des coupables, il a toujours suffi du droit pénal.

« Mais entre l'une et l'autre catégories de délinquants ou hommes dangereux, il y a le nombre infiniment plus considérable de ceux que des caractères *connaissables à l'avance* ne classent ni parmi les incorrigibles ni dans le groupe de ceux qui peuvent s'amender. Même en Italie, comme d'habitude dans les pays méridionaux, où les délits commis sous l'empire des passions sont certainement beaucoup plus nombreux que dans les autres contrées, infestées

plutôt par les délits prémédités, par ceux d'habitude et de métier, cette zone intermédiaire s'étend très loin. L'essentiel est que le droit pénal s'occupe du délit seulement comme fait imputable à l'individu, et non comme indice du caractère personnel du coupable, de ce qui le rend plus ou moins dangereux. De même le droit pénal s'occupe de la peine seulement comme d'un moyen de justice et de réprobation sociale pour le mal du délit, et non comme d'une des innombrables manifestations d'une prétendue loi d'évolution.

« Il y a deux proportions qui sont des conditions nécessaires du droit répressif : 1° la proportion entre le mal du délit et l'imputation de ce délit à son auteur ; 2° la proportion entre le mal du délit et celui de la peine. Ces proportions doivent être concrètes ; mais la sociologie criminelle ne saurait les réclamer, ni d'une manière abstraite, ni d'une manière concrète, parce que, tendant uniquement à adapter les coupables aux exigences sociales, si elle concourt avec le procédé de la sélection, elle n'a rien à voir avec de semblables proportions, qu'elle les rejette même comme des empêchements nuisibles à la poursuite de ses fins, qui appartiennent à la police plus qu'à la justice. »

ALBERT DESJARDINS,

Membre de l'Institut, professeur à la faculté de droit de Paris.

LES SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES

Au sujet de l'étude publiée dans notre numéro de février, par M. Stevens, l'honorable directeur de la prison de Saint-Gilles, sur le régime cellulaire, en réponse à l'article de M. Adolphe Prins, Inspecteur général des prisons du Royaume de Belgique, sur la libération conditionnelle, celui-ci nous demande de publier la lettre suivante qui complète cette très intéressante polémique.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Ma brochure avait un but précis : j'ai voulu montrer combien notre régime cellulaire belge doit gagner à la libération conditionnelle et au patronage ; je n'ai pas voulu faire une analyse approfondie des mérites respectifs du régime cellulaire pur et du régime progressif.

Si j'avais eu à me livrer à ce travail, j'aurais peut-être prouvé que les meilleurs amis du régime cellulaire sont ceux qui savent en reconnaître les lacunes et indiquer les perfectionnements dont il est susceptible, non pas pour le rendre parfait (il n'existe pas d'institution humaine parfaite), mais parce qu'il est toujours sage de se tenir au courant des progrès de la science et de profiter des leçons de l'expérience.

Mais je n'entends pas aborder cette discussion aujourd'hui et, en répondant à l'article qui a paru dans votre dernier numéro, je désire seulement présenter deux courtes observations.

Voici la première :

Pour démontrer que je n'ai pas placé la question sur son véritable terrain, M. Stevens demande s'il serait téméraire d'affirmer que les progrès de la civilisation, de l'industrie, du bien-être, entraînent une augmentation du chiffre de la criminalité ; que les délinquants sont en grand nombre des dégénérés sur lesquels les systèmes pénitentiaires les plus parfaits n'ont pas d'action ; que la peine n'est qu'un des moyens de lutte contre le crime ; que les moyens les plus puissants sont les moyens préventifs, l'extinction du paupérisme, etc., etc...

L'auteur de l'article peut se rassurer ; ses affirmations n'ont absolument rien de téméraire ; elles sont au contraire des vérités